

CONTRAT D'APPORT

Les soussignés :

- **Monsieur Mathieu ROBINNE**,
Dirigeant d'entreprise,
Né à ARRAS (62) le 23 août 1988,
Demeurant 35 rue de Simencourt 62123 BEAUMETZ LES LOGES
De nationalité française et « Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Célibataire.

Ci-après désigné comme :
« **l'Apporteur** »

- **La société 360 MRGroupe**, société par actions simplifiée, ayant son siège social à BEAUMETZ LES LOGES (62123) – 10 rue de la Mairie, en cours d'immatriculation au RCS d'ARRAS, représentée par Monsieur Mathieu ROBINNE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après désignée en qualité de :
« **Société bénéficiaire de l'apport** »

Ont rappelé ce qui suit :

Il est projeté de constituer une société par actions simplifiée dénommée **360 MRGroupe**.

Le siège de cette société sera situé à BEAUMETZ LES LOGES (62123) – 10 rue de la Mairie.

La présente société par actions simplifiée aura pour objet, en France et à l'étranger :

- d'acquérir, de détenir, de gérer toutes participations dans toutes sociétés,
- de gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes,
- de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à toutes sociétés et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels et procédés,

MR

- l'assistance et le conseil de toute personne physique ou morale en tous domaines où la législation et la réglementation en vigueur ne l'interdit pas et notamment en matière de gestion, de marketing et d'action commerciale.

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objet similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Le capital de la société s'établira à 200.000 Euros et se décomposera en 200.000 actions de 1 Euro de nominal chacune.

Lors de la constitution de la société **360 MRGroupe**, il est envisagé que Monsieur Mathieu ROBINNE fasse apport à cette dernière de 2.000 actions de la société B.E.T.360.

Afin de conclure les modalités des apports à intervenir, Monsieur Mathieu ROBINNE et la SAS **360 MRGroupe** ont convenu de conclure un contrat d'apport visant à régler les conditions et les modalités des apports et à s'accorder sur les valeurs retenues.

Il a donc été convenu ce qui suit :

Monsieur Mathieu ROBINNE, plus amplement désigné en tête des présentes, apportera en nature à la SAS **360 MRGroupe**, les biens ci-après définis sous les charges, clauses, conditions, garanties et réserves suivantes :

I – DESCRIPTION DES BIENS APPORTES

Il est apporté par Monsieur Mathieu ROBINNE :

- **DEUX MILLE (2.000) actions** en pleine propriété de la société « BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360 », Société par actions simplifiée, au capital de 2.000 Euros, ayant son siège social à BEAUMETZ LES LOGES (62123) – 10 rue de la Mairie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 840.710.131.

II – CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT

a - Propriété - jouissance

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété et la jouissance des biens apportés dès la signature de ses statuts par l'ensemble de ses actionnaires fondateurs.

Jusqu'à cette date, l'apporteur exercera tous les droits attachés aux biens apportés, et en particulier, le droit de vote.

Toutefois, les actions sont apportées, tous droits pécuniaires attachés, et la société bénéficiaire sera, le cas échéant, seule bénéficiaire de tous produits ou versements effectués au profit des propriétaires des biens, qu'elle que soit la date de la décision ou de la mise en paiement des produits.

b - Notification - publication

Une copie du présent acte et des statuts de la société **360 MRGroupe** ratifiant le présent apport sera notifié à la société B.E.T.360, par dépôt d'un contrat d'apport au siège de la société, à la diligence de la SAS **360 MRGroupe**. Il sera procédé au virement de compte à compte dans les registres de la société B.E.T.360 dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il est rappelé également qu'aux termes de l'article 11 des statuts de la société B.E.T.360, les transmissions d'actions consenties par l'actionnaire unique s'effectuent librement. En conséquence, aucun agrément n'est requis.

III – EVALUATION DES BIENS APPORTES

Biens apportés par Monsieur Mathieu ROBINNE :

La valeur de DEUX MILLE (2.000) actions en pleine propriété de la société « BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 360 », Société par actions simplifiée, au capital de 2.000 Euros, ayant son siège social à BEAUMETZ LES LOGES (62123) – 10 rue de la Mairie, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS sous le numéro 840.710.131, a été évaluée par l'actionnaire unique à 200.000 € et représentent donc un apport arrêté conventionnellement à **DEUX CENT MILLE euros (200.000 €),**

Ci 200.000 €

Le TOTAL DES APPORTS EN NATURE, net de tout passif, réalisé par Monsieur Mathieu ROBINNE, s'établit donc à **DEUX CENT MILLE euros (200.000 €),**

Ci 200.000 €

IV – REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport ci-dessus relaté, il sera attribué à l'apporteur **DEUX CENT MILLE (200.000) actions** nouvelles de 1 Euro de valeur nominale de la société **360 MRGroupe**, chacune entièrement libérée, lesquelles actions seront émises au moment de la signature des statuts de la société **360 MRGroupe**.

V – ORIGINE DES BIENS APPORTES

Les actions apportées par Monsieur Mathieu ROBINNE proviennent de sa souscription au moment de la constitution de cette dernière, en date du 22 juin 2018.

Il est rappelé que les 2.000 titres apportés constituent des biens propres de Monsieur Mathieu ROBINNE et que par emploi procédant de l'apport, les 200.000 actions qui lui seront remises lors de son apport constitueront également des biens propres.

VI – REALISATION DE L'APPORT

Les présents apports ne deviendront définitifs qu'après la signature des statuts de la société **360 MRGroupe**, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 15 septembre 2023 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

VII– DECLARATIONS FISCALES

L'apporteur déclare :

- que la société bénéficiaire de l'apport est assujettie à l'impôt sur les sociétés de par sa forme sociale,
- que les sociétés dont les titres sont présentement apportés, présentent les caractéristiques fiscales d'une société commerciale soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que l'apporteur a la qualité de résident français au regard de la réglementation fiscale,
- qu'en outre, conformément aux dispositions de l'article 150.O.B Ter du Code Général des Impôts, le présent apport bénéficie du régime de report d'imposition des plus-values.

En outre, l'apporteur s'engage au titre de l'année de réalisation de l'apport conformément à l'article 74-O M de l'Annexe II du Code Général des Impôts et à l'article 41 quater viciés et suivants de l'Annexe III du Code Général des Impôts relatifs aux obligations déclaratives afférentes au report d'imposition prévu à l'article 150-OB Ter du Code Général des Impôts à :

☐ mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-O F le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination et notamment les informations suivantes :

- a) la date de l'opération d'apport ;
- b) la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- c) la nature juridique des droits apportés ;
- d) le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- e) le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- f) le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle à la date de l'apport
- g) la valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés
- h) le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.

☐ Fournir, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'administration, une attestation émise lors de l'apport par la société bénéficiaire de cet apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-O B ter du CGI.

VIII –DISPOSITIONS FISCALES

Par application de l'article 150-0 B ter du CGI, les plus-values, réalisées directement ou par personne interposée, lors de l'apport de titres à des sociétés contrôlées par l'apporteur sont exclues du sursis d'imposition, mais relèvent d'un régime de report d'imposition automatique (Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 art. 18, applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012).

- a. S'agissant d'un report d'imposition, la plus-value est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.
- b. Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Le report d'imposition prend fin :

- a. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- b. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une des activités visées au I 2° de l'article 150-0 B ter du CGI ;
- c. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des actions ou droits dans les sociétés ou groupements interposées ;
- d. lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 Ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport de titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B Ter.

En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

- 1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de cinq ans à compter de leur acquisition. Ce délai est porté à dix ans en cas d'investissement réalisé dans les conditions prévues au d du 2° du I ;
- 2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

- Le donataire mentionne dans la proportion des titres transmis le montant de la plus-value en report dans la déclaration d'ensemble des revenus s'il contrôle la société bénéficiaire de l'apport.
- La plus-value en report est imposée après déduction des frais de donation.

Effets de la déchéance du régime de report.

- Il n'est mis fin au report d'imposition qu'à proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.
- Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport (ou les titres des groupements ou sociétés interposés) font eux-mêmes l'objet d'un apport ultérieur placé sous le régime du sursis d'imposition (CGI art. 150-0 B) ou sous le régime de report (CGI art. 150-0 B ter), il n'est mis fin au report initial qu'en cas de cession à titre onéreux, rachat, remboursement ou annulation des nouveaux titres reçus en échange ou de survenance d'un des événements ci-dessus.

IX – FRAIS ET DROITS

La société **360 MRGroupe** supportera les frais, droits d'enregistrement et honoraires du présent acte, ainsi que tous autres frais afférents à la transmission des biens qui lui sont apportés.

X – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

XI – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les soussignés font élection de domicile :

- Pour l'apporteur : en son domicile tel qu'indiqué en tête des présentes.
- Pour la société bénéficiaire de l'apport : en son siège social.

XII – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

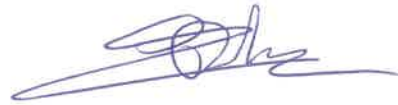
**Fait en 3 originaux, dont un exemplaire
pour enregistrement**

A BEAUMETZ LES LOGES
Le 02 août 2023

La société 360 MRGroupe
Bénéficiaire de l'apport
Représentée par son Président
Monsieur Mathieu ROBINNE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Robinne', with a long horizontal stroke extending to the right.

Monsieur Mathieu ROBINNE
Apporteur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'M. Robinne', with a long horizontal stroke extending to the right.

